

PensFlex: prévoyance et économies d'impôts – profitez doublement en effectuant un rachat

Avec PensFlex, votre fortune de prévoyance est exclusivement à vous, sans redistribution des personnes actives aux personnes à la retraite. Contrairement au 1^{er} pilier et à de nombreuses caisses de pension classiques, la totalité du capital vous appartient. En optant pour des rachats volontaires vous êtes doublement gagnant(e) : vous réduisez aujourd'hui votre charge fiscale et renforcez votre prévoyance à long terme.

VOS AVANTAGES

- + Vous économisez des impôts et renforcez votre prévoyance
- + La restitution des rachats en cas de décès est garantie
- + Pas de redistribution des actifs aux bénéficiaires de rentes
- + Des opportunités de rendement attractives dans le cadre de votre stratégie de placement personnelle
- + Vous bénéficiez d'un taux d'imposition réduit au moment du retrait

INCONVÉNIENTS

- Votre capital est immobilisé dans votre prévoyance vieillesse
- Un rendement négatif réduit votre fortune de prévoyance



Les rachats dans une institution de prévoyance et la planification de la retraite en bref:

[PENS-EXPERT.CH/FR/RACHATS](https://pens-expert.ch/fr/rachats)

→
CALCULEZ DÈS MAINTENANT VOS ÉCONOMIES D'IMPÔTS.



Fondation collective PensFlex

Kauffmannweg 17, 6003 Lucerne
welcome@pensflex.ch, +41 41 226 15 15
pensflex.ch

LUCERNE BÂLE BERNE GENÈVE LAUSANNE SAINT-GALL ZÜRICH

ÉCONOMIES D'IMPÔT EN CAS DE RACHAT DANS UNE INSTITUTION DE PRÉVOYANCE

L'exemple montre les économies d'impôts réalisées grâce à un rachat de CHF 50 000 dans le 2e pilier pour les villes de Lucerne, Bâle, Berne, Genève, Lausanne, Saint-Gall et Zurich.

EXEMPLE SIMPLIFIÉ

Exemple de calcul : couple marié, deux enfants, sans confession, revenu imposable de CHF 200 000, sans prise en compte du patrimoine. La charge fiscale et l'économie d'impôts calculées pour chacune des variantes incluent tous les types d'impôts (impôts fédéraux, cantonaux et communaux). Tous les montants sont en CHF.

	Lucerne		Bâle		Berne		Genève	
Rachat	sans	avec	sans	avec	sans	avec	sans	avec
Revenu provenant d'une activité lucrative	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000
Rachat dans le 2 ^e pilier (LPP)	0	-50 000	0	-50 000	0	-50 000	0	-50 000
Revenu imposable	200 000	150 000	200 000	150 000	200 000	150 000	200 000	150 000
Charge fiscale (année 2026)	36'776	21'974	53'354	36'382	53'328	33'865	47'263	28'370
Économies d'impôts avec rachat		-14'802		-16'972		-19'463		-18'893

	Lausanne		Saint-Gall		Zurich	
Rachat	sans	avec	sans	avec	sans	avec
Revenu provenant d'une activité lucrative	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000
Rachat dans le 2 ^e pilier (LPP)	0	-50 000	0	-50 000	0	-50 000
Revenu imposable	200 000	150 000	200 000	150 000	200 000	150 000
Charge fiscale (année 2026)	45'963	28'428	45'489	27'823	40'686	24'094
Économies d'impôts avec rachat		-17'535		-17'666		-16'592

Source: TaxWare Version 2.42.59.0

MYPENSportal

En tant que personne assurée auprès de la Fondation collective PensFlex, vous pouvez consulter en ligne l'ensemble de vos données de prévoyance, notamment votre capacité de rachat personnelle. Il vous est également possible de calculer vos économies d'impôts personnelles directement dans myPensPortal.

Pour cela, il suffit de vous connecter à l'aide des données d'accès qui vous ont été communiquées à l'adresse suivante :

[PENS-EXPERT.CH/FR/MYPENSportal](https://pens-expert.ch/fr/mypensportal)

Fondation collective PensFlex

Kauffmannweg 17, 6003 Lucerne
welcome@pensflex.ch, +41 41 226 15 15
pensflex.ch

LUCERNE BÂLE BERNE GENÈVE LAUSANNE SAINT-GALL ZÜRICH

INFORMATIONS SUR LES RACHATS PRIVÉS

Les rachats dans votre caisse de pension améliorent la prestation de vieillesse et sont en principe entièrement déductibles du revenu imposable. Les points suivants doivent néanmoins être pris en compte :

- 01 VERSEMENT ANTICIPÉ DANS LE CADRE DE L'ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT**
 Après un versement anticipé pour la propriété du logement au titre du 2e pilier (prévoyance de base ou complémentaire et/ou comptes ou polices de libre passage), les rachats volontaires ne sont à nouveau possibles qu'après remboursement intégral du versement anticipé. Cette disposition ne s'applique pas aux mises en gage. Le remboursement d'un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL) n'est pas considéré comme un rachat d'années de contribution et n'est donc pas fiscalement déductible. La restitution de l'impôt sur le capital payé lors du versement anticipé reste réservée.
- 02 PÉRIODE DE BLOCAGE DE TROIS ANS**
 Les prestations résultant de rachats ne peuvent pas être perçues sous forme de capital dans les trois ans suivant leur versement.
- 03 ARRIVÉE EN PROVENANCE DE L'ÉTRANGER**
 Des dispositions particulières s'appliquent aux personnes qui sont arrivées de l'étranger après le 1er janvier 2006 et qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse. Au cours des cinq premières années suivant leur affiliation à une institution de prévoyance suisse, la somme des rachats ne peut pas dépasser 20% du salaire assuré pour l'épargne.
- 04 DIVORCE**
 En cas de divorce, la lacune résultant du versement consécutif au divorce doit d'abord être comblée avant que des rachats ordinaires puissent être effectués. Les rachats visant à combler une lacune consécutive au divorce ne sont pas concernés par la période de blocage de trois ans.
- 05 FINANCEMENT D'UNE RETRAITE ANTICIPÉE**
 Une fois la capacité de rachat réglementaire atteinte, des cotisations supplémentaires peuvent être versées en vue d'une retraite anticipée. Celles-ci bénéficient des mêmes avantages fiscaux que les rachats ordinaires.
- 06 LES AUTRES AVOIRS DE PRÉVOYANCE DISPONIBLES DOIVENT ÊTRE PRIS EN COMPTE, CAR ILS RÉDUISENT LES POSSIBILITÉS DE RACHAT**
 - Les avoirs de prévoyance déposés sur un compte de libre passage/police de libre passage (PensFree/Independent ou fondations tierces) doivent être déduits de la capacité de rachat totale au titre de la prévoyance de base et/ou complémentaire.
 - Les éventuels excédents résultants de la prévoyance de base doivent être déduits de la capacité de rachat disponible (à cet effet, il y a lieu de consulter la prévoyance de base).
 - Les prestations de vieillesse déjà perçues sous forme de rente et/ou de capital doivent également être prises en compte.
 - Pour les indépendants, il convient en outre de prendre en compte, dans une certaine mesure, les avoirs de prévoyance du pilier 3a (prévoyance individuelle liée sans assurance simultanée dans une caisse de pension), à savoir ceux qui dépassent le montant maximal fixé.

Valable à partir de septembre 2026